



Enseignement fondamental

Rue Tachet des Cornbès, 21 • 5530 YVOIR

Téléphone : 082 613330

Mail : ecolelibreyvoir@gmail.com

Règlement d'ordre intérieur

Yvoir

- Pratiquer l'évaluation formative
- Assurer la continuité des apprentissages en cycles
- Différencier les apprentissages
- Pratiquer un métier collectif
- Construire une communauté ouverte sur l'extérieur

Les moyens pour atteindre les finalités précitées sont explicites dans le projet pédagogique de l'établissement.

CHAPITRE II – ADMISSION DES ÉLÈVES

ARTICLE 2

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde en fait de l'élève, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. Elle est introduite auprès du directeur de l'école fondamentale ou de son délégué au plus tard le premier jour du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du directeur, l'inscription peut être prise jusqu'au 15 septembre. Au-delà de cette date, toute demande de changement d'école sera soumise aux dispositions prévues par le décret communautaire.

L'élève régulièrement inscrit, le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité sauf :

- une absence momentanée pour visite (orthodontiste, médecin, ...) → attestation
- le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré → attestation
- les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le directeur → justificatif des parents

ARTICLE 6

Les absences sont relevées chaque demi-journée.

Les parents ou la personne responsable sont tenus de fournir au directeur ou à son délégué une justification écrite de l'absence au plus tard dans les deux jours ouvrables qui suivent le premier jour de celle-ci.

Toute absence de plus de trois jours consécutifs pour cause de maladie doit être justifiée par un certificat médical.

Tout retard devra être motivé par les parents ou la personne responsable de l'élève.

Le directeur ou son délégué notifie aux parents ou à la personne responsable, les absences et/ou retards non justifiés.

Si un enfant doit quitter l'école en cours de journée une autorisation écrite est demandée

Si l'enfant vient à l'école, c'est qu'il peut quitter le domicile. Il peut donc rester dehors pendant les temps de récréation. Nous ne laissons pas d'enfants sans surveillance dans les classes ou les couloirs. Sauf cas exceptionnel et après accord écrit de la direction, il pourra avoir accès à un espace protégé pendant les temps de récréation. Il pourra y lire ou parler dans le calme avec d'autres enfants.

CHAPITRE IV – MISE EN ŒUVRE DES ÉCTIVITÉS ÉDUCATIVES

ARTICLE 7

Au niveau maternel, une farde de communication sera proposée à la signature des parents ou de la personne responsable de l'élève.

L'élève est soumis à l'autorité du directeur et des membres du personnel durant les activités organisées par l'école à l'intérieur et à l'extérieur de celle-ci.

→ Voir les lois de l'école

ARTICLE 10

L'élève doit se rendre à l'école par le chemin le plus direct et dans les délais les plus brefs, tout en respectant les règles de sécurité. Il en est de même pour le retour à domicile.

ARTICLE 11

Sans autorisation du directeur ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activité pendant les heures de cours. Les changements de locaux s'effectuent en ordre et sans perdre de temps. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet.

En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans autorisation.

ARTICLE 12

- Du respect des personnes
En toutes circonstances, l'élève aura une tenue, une attitude et un langage corrects.
- Du respect de l'environnement
L'élève respectera le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire. Il se conformera aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire organisé par l'école. Uniquement les jeux mis à la disposition des élèves sont autorisés dans la cour.

▫ les élèves ;

▫ les parents, les tuteurs et les personnes ayant la garde en fait des élèves, uniquement en tant que civilement responsables de ceux-ci.

Par tiers, il y a lieu d'entendre, pour chaque assuré, toute autre personne que le Ministère de la Communauté française.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement, n'est pas couverte.

ARTICLE 17

L'assurance contre les accidents corporels survenus dans le cadre de l'activité scolaire couvre les assurés en dehors de toute recherche de responsabilité d'un de ceux-ci.

Elle garantit à la victime assurée ou à ses ayants droit le paiement, dans certaines limites, notamment des frais médicaux et des indemnités d'invalidité.

L'intervention de l'assureur s'effectue complémentarirement aux prestations légales de l'assurance maladie-invalidité ou de l'organisme qui en tient lieu.

Si la victime ou ses représentants bénéficient de telles prestations, il leur appartient de :

- déclarer l'accident à leur mutuelle ;
- régler les honoraires du médecin, les frais d'hospitalisation, les frais pharmaceutiques, etc ;
- obtenir auprès de la mutuelle son intervention dans les frais susvisés ;
- communiquer à l'établissement, pour transmission à l'organisme assureur, une attestation de la mutuelle indiquant, en regard des montants réclamés, la quote-part prise en charge par elle.

ARTICLE 22

Chaque élève veillera à ne pas porter atteinte au bon renom de l'établissement qu'il fréquente.

ARTICLE 23

Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable du directeur ou de son délégué (affichages, pétitions, rassemblements, etc.).

CHAPITRE IX – INFORMATION DES PARENTS

ARTICLE 24

Les parents sont périodiquement informés de l'évolution de leur enfant, de tous les éléments relatifs à la vie scolaire et du calendrier des réunions des parents. L'équipe éducative se tient à la disposition des parents désirant des informations complémentaires. Le directeur ou son délégué peut être amené à inviter les parents à se présenter à l'école.

CHAPITRE X – FRAIS SCOLAIRES

Par seul fait, de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière.

> Les frais pouvant être réclamés aux parents :

- **les frais d'accès à la piscine ;**
- **les activités culturelles et sportives (classes de dépaysements, excursions, théâtre, ...)**
- **la détérioration du matériel (mobilier, livres en prêt, ...)**

Nos 4 lois

1. « Je ne peux ni sortir, ni circuler dans l'école sans autorisation, ni me mettre en danger en grimper partout. »

2. « Je ne peux pas faire mal aux autres volontairement (frapper, mordre, cracher, lancer des cailloux, ...). »

3. « Je ne peux ni voler, ni menacer les autres pour obtenir ce qui leur appartient, ni détériorer le matériel qui m'entoure. »

4. « Je ne peux pas être impoli. »

Sanctions en cas de non-respect des 4 lois de l'école.

- 1) Réprimandes orales avec réparation et/ou excuses
- 2) Coin de réflexion
- 3) Punitons signées par les parents
- 4) Exclusions
 - De la classe
 - De l'école
 - Définitive

